



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :
Date de la séance du CE : 19 juin 2024
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2024.BVD.1553
Classification : Non classifié

Communes de Guttannen et Innertkirchen, exploitation du système d'alerte du Spreitgraben ; crédit d'objet pour des dépenses périodiques durant la période 2025-2028 et crédit-cadre 2025-2028 pour les mesures ponctuelles de gestion des alluvions

1. Objet

Depuis 2009, plusieurs épisodes de laves torrentielles se sont produits au Spreitgraben, menaçant la route cantonale qui relie Innertkirchen à Guttannen. Afin d'assurer la surveillance des formations rocheuses instables, l'exploitation du système d'alerte précoce pour la route cantonale, le monitoring du toit de la galerie et la communication, des dépenses périodiques annuelles de 450 000 francs sont nécessaires pour les années 2025-2028. La participation de la Confédération s'élève au minimum à 157 400 francs. Le crédit à autoriser pour les dépenses annuelles du canton est de 292 600 francs.

Un crédit-cadre de 1 700 000 francs doit en outre être autorisé pour les interventions isolées non prévisibles suite à des événements et pour les mesures de développement de la gestion des alluvions.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (RS 721.100), articles 1, 3 et 6 ss
- Ordonnance du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau (OACE ; RS 721.100.1), art. 2
- Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0), articles 1, 19, 35 et 36
- Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01), articles 38-39 et 46 ss
- Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE ; RSB 751.11), articles 2, 9, 15, 36, 37 et 38a
- Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (OAE ; RSB 751.111.1), articles 29 et 29a
- Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR ; RSB 732.11), article 38
- Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR ; RSB 732.111.1), article 20
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Crédit d'engagement pour les mesures à long terme ; dépenses périodiques

Coûts totaux par an		450 000
Composés de :		
– Évaluation des dangers (visites sur place, documentation des événements, analyse)	CHF	66 000
– Surveillance	CHF	306 000
– Communication	CHF	78 000
Total	CHF	450 000
Déduction faite de la contribution fédérale minimale de 35 % selon l'art. 39, al. 3 OFo (Protection contre les catastrophes naturelles)	– CHF	157 400
Dépenses périodiques annuelles à la charge du canton	CHF	292 600

En vertu de l'article 36, alinéa 1, lettre c LFo, la Confédération accorde des subventions pour les données de base sur les dangers, la surveillance et la communication. L'article 39, alinéa 3 de l'ordonnance sur les forêts (OFo) prévoit une contribution minimale de 35 %. Des contributions de cet ordre peuvent être déduites pour la détermination des compétences en matière d'autorisation de dépenses et le calcul du crédit à autoriser. Le principe du montant net selon l'article 26, alinéa 1 LFin et l'article 33, alinéa 1, lettre a OFin s'applique.

Concernant les données de base sur les dangers, l'Office fédéral de l'environnement s'est engagé à verser une contribution de 50 % (un montant donc supérieur au montant minimal requis) dans le cadre de la convention-programme pour les objectifs du domaine « Dangers naturels gravitaires » 2025-2028. La convention-programme n'étant pas encore signée, la subvention fédérale peut seulement être considérée comme garantie sur le plan juridique et déductible à hauteur de 35 %.

La surveillance, le monitoring, la documentation des événements et la communication sont des tâches permanentes. Il s'agit donc de dépenses périodiques et nouvelles au sens des articles 28 et 30 alinéa 1 LFin.

L'autorisation de dépenses est limitée à la fin 2028.

4. Crédit-cadre 2025-2028 pour les mesures ponctuelles de gestion des alluvions

Montant du crédit-cadre	CHF	1 700 000
-------------------------	-----	-----------

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

5. Montant déterminant du crédit et compétences en matière de dépenses

Dépenses périodiques : charges annuelles nettes selon art. 28 LFin	CHF	292 600
Crédit-cadre : somme totale selon art. 27 LFin	CHF	1 700 000

Conformément à l'article 26 alinéa 3 OFin, les dépenses périodiques sont déterminantes pour l'organe compétent en matière d'autorisation de dépenses.

Le crédit d'objet pour les dépenses périodiques ainsi que le crédit-cadre relèvent de la compétence financière exclusive du Grand Conseil.

6. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Groupe de produits : infrastructures

Il s'agit de crédits d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sont inscrits au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports et seront versés comme suit :

6.1 Libération des dépenses périodiques

Les dépenses périodiques sont relayées par des versements annuels sur le compte 313220000.

Les subventions fédérales sont encaissées sur le compte 463000000.

6.2 Utilisation et libération du crédit-cadre

La Direction des travaux publics et des transports, et plus précisément l'Office des ponts et chaussées et ses unités d'organisation, est chargée de l'affectation des fonds au sens de l'article 34 alinéa 2 lettre a LFin, dans le cadre de ses compétences définies aux articles 7 et 8 ODél DTT.

Le crédit-cadre est libéré par des arrêtés d'exécution sur les comptes suivants :

313220000	Travaux de tiers en matière de planification et d'élaboration de projets
314200000	Entretien des ouvrages d'aménagement des eaux (Aar)

Les subventions fédérales et communales sont encaissées sur les comptes 463000000 et 463200000.

7. Durée de validité du crédit-cadre

Les fonds provenant du crédit-cadre peuvent être libérés entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2028.

Le Conseil-exécutif décide de l'éventuelle prolongation de la durée du crédit-cadre.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil